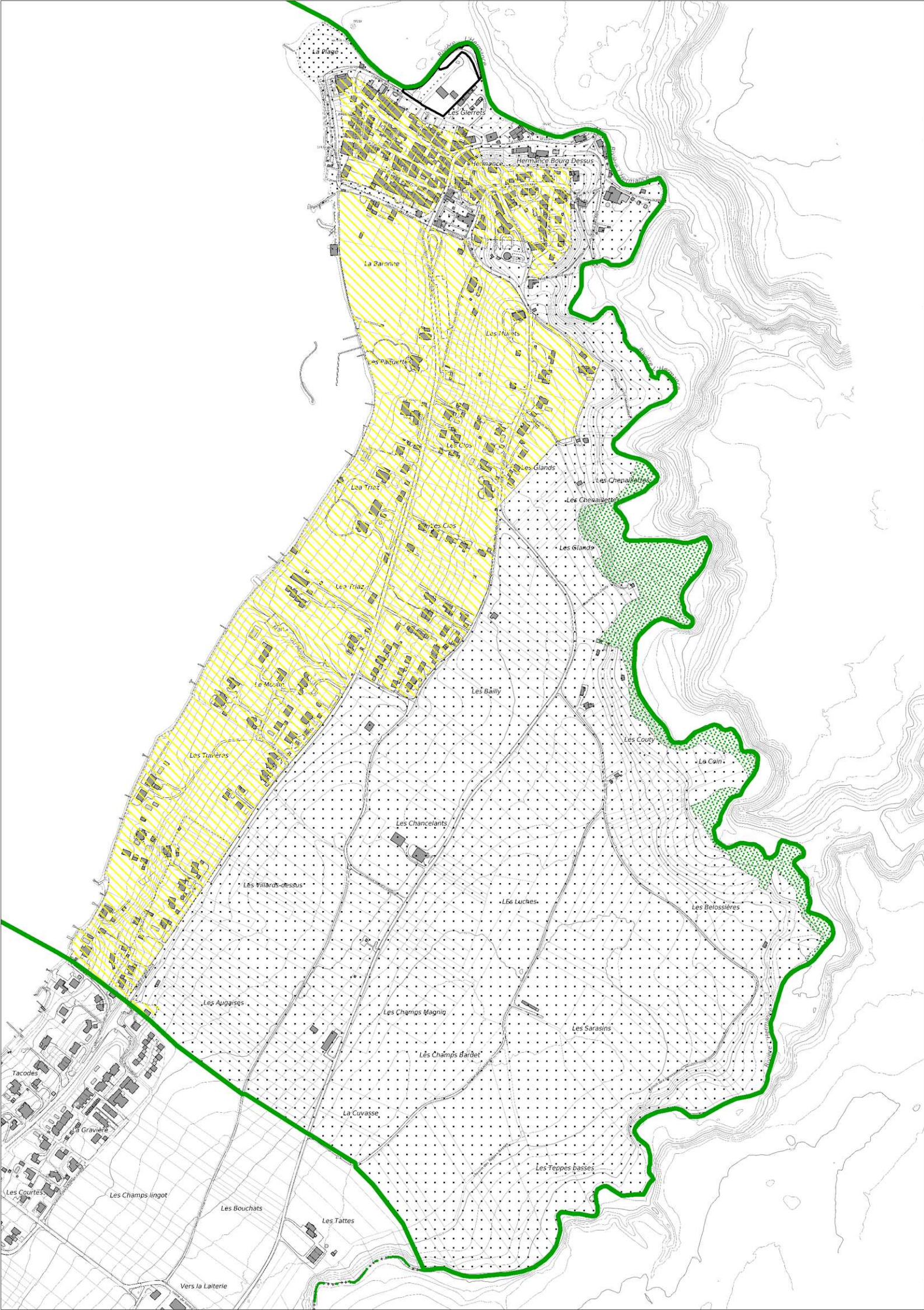




Domaine de l'aménagement du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

HERMANCE



(selon art. 44, 1er al. OPB)



DS II



proposition d'attribution de DS
selon la zone d'affectation



DS IIIdIII



DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation
(PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)



DS III



Limite communale



DS IV

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

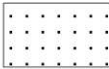
- aux bâtiments d'enseignement
- aux hôpitaux et cliniques
- aux établissements médico-sociaux (EMS)



Zone de verdure

V

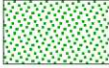
Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit



Zone agricole

AG

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé
qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux
à usage sensible au bruit



Zone de bois et forêts

BF

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué
qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation
d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage
sensible au bruit



Périmètre de protection
des rives Rhône

PRR

Dans les zones régies par la loi de protection des rives
du Rhône :
- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole
et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment
existant comportant des locaux à usage sensible au bruit



Zone de jardins familiaux
Autoroute/rails de chemin de fer/
tarmac de l'aéroport/Lac, Rhône

: pas d'attribution

: pas d'attribution

Echelle
1 : 7500



Date : 31.05.2007
Produit par : AS

Code sous-secteurs statistique
25.00.00

Code alpha.
HER

Observations :

Code aménagement
522

Archives internes

Plan n°

29551 - 522

Adopté par le Conseil d'Etat le : 25 juillet 2007

CDU :